

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.964/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 30 janvier 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale", a donné le 18 février 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. L'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, modifié par les arrêtés du 20 novembre 1997, du 26 novembre 1998 et du 30 novembre 2000;"

2. A l'alinéa 5, il y a lieu de mentionner le numéro de l'avis donné par la section de législation du Conseil d'Etat.

Dispositif

Observation générale

Il y a lieu de numéroter le premier article en chiffre ordinal "Article 1^{er}" et les suivants "Art. 2", "Art. 3", etc.

Aux articles 2 et suivants de l'arrêté en projet, il n'y a donc pas lieu d'écrire "Article" en toutes lettres, mais "Art. (...)".

De même, à l'article 2 de l'arrêté en projet, il convient d'écrire "Art. 24" et non "Article 24".

Observations particulières

Article 1^{er}

Paragraphe premier

1. Lorsque l'on vise une disposition modifiée, il convient de citer les textes modificatifs en ne mentionnant que leur nature et leur date. Il n'est point nécessaire de mentionner leur intitulé.

Au paragraphe premier de l'article examiné, il y a donc lieu de remplacer, dans la phrase liminaire, les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale" par les mots "modifié par l'arrêté du 30 novembre 2000".

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour les articles 1^{er}, § 2, et 2 de l'arrêté en projet.

2. Une disposition est remplacée le cas échéant par une autre disposition. Dans la phrase liminaire de l'article examiné, il convient donc d'écrire "est remplacé par la disposition suivante", et non "est remplacé par les dispositions suivantes".

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour les articles 1^{er}, § 2, et 2 de l'arrêté en projet.

Second paragraphe

1. A l'article 11, § 2, alinéa 2, second tiret, en projet, mieux vaut écrire "troisième samedi", et non "3^{ème} samedi".

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 38, 2°, alinéa 2, en projet (art.3 de l'arrêté en projet).

.../...

2. La scission d'une disposition en tirets rend malaisées la lecture de cette disposition et la référence à celle-ci.

Au second paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté en projet, il y a dès lors lieu de remplacer les tirets par "1° " et "2° ".

Article 3

Dans la phrase liminaire, mieux vaut écrire :

"(...) est remplacé par la disposition suivante" et non "est modifié comme suit".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS